



LE DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE,  
DE L'ENERGIE ET DU TERRITOIRE

**Directive**

**sur la politique cantonale en matière de promotion de l'image et de mise en valeur de l'agriculture valaisanne et de ses produits de qualité**

---

**Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire**

Vu :

- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- l'ordonnance fédérale sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles du 9 juin 2006 (OPVA) ;
- l'ordonnance fédérale concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés du 28 mai 1997 (ordonnance sur les AOP et les IGP) ;
- l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 7 décembre 1998 (OAS) ;
- l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm) ;
- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) ;
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR) ;

**Arrête :**

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente directive a pour but la promotion de l'image et la mise en valeur de l'agriculture valaisanne et de ses produits typiques de qualité.

<sup>2</sup> Elle a notamment pour objectifs de :

- a) Améliorer la connaissance du marché ;
- b) Soutenir la mise en place et la promotion de la marque intersectorielle « Valais » ;
- c) Améliorer la notoriété et le positionnement des produits agricoles valaisans ;
- d) Soutenir les projets novateurs en matière de production, transformation, mise en valeur et vente des produits ;
- e) Définir et soutenir les activités des partenaires institutionnels en termes de promotion par le biais de contrats de prestations et de mandats ponctuels ;
- f) Promouvoir une politique de prix cohérente avec la qualité et le segment de marché visé ;
- g) Améliorer la notoriété et le positionnement des races autochtones valaisannes (Vache d'Hérens, Mouton Nez Noir et Chèvre Col Noir) et des produits agricoles et touristiques qui y sont liés.

**Art. 2 Mesures**

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, des mesures sont mises en œuvres dans les domaines :

- a) De la promotion (publicité, relations publiques et promotion sur les lieux de vente) ;
- b) Des projets novateurs ;
- c) Des études.

### **Art. 3 Bénéficiaires**

Sont au bénéfice des mesures cantonales les entités suivantes :

- a) Les bénéficiaires individuels reconnus comme exploitants agricoles au sens de l'OTerm ;
- b) Les porteurs de démarches collectives ;
- c) Les partenaires institutionnels, à savoir la Chambre valaisanne de l'agriculture (CVA), les interprofessions et autres organisations privées reconnues par le Service de l'agriculture (ci-après : le Service).

### **Chapitre 2 : Aides cantonales**

#### **Art. 4 Campagnes de communication**

<sup>1</sup> Une aide cantonale unique est allouée aux partenaires institutionnels lors du lancement de nouvelles campagnes de communication et actions spécifiques qui s'inscrivent dans la ligne de la promotion globale et de la marque Valais.

<sup>2</sup> La fréquence de ces campagnes ne doit pas dépasser 3 à 5 ans, alors que les actions spécifiques ont un caractère ponctuel.

<sup>3</sup> L'aide correspond à 50 % des frais engagés, mais au maximum à CHF 50'000.-.

<sup>4</sup> Une aide cantonale complémentaire peut être octroyée pour les frais de diffusion. Elle est déterminée au cas par cas, sur la base du projet soumis.

#### **Art. 5 Autres informations, formations et communications sur les produits**

<sup>1</sup> Une aide cantonale ponctuelle est allouée aux organisations privées reconnues par le Service sur présentation de projets qui s'inscrivent dans la ligne de la promotion globale et de la marque Valais.

<sup>2</sup> Le montant est fixé au cas par cas, sur la base du dossier soumis.

#### **Art. 6 Plate-forme Internet**

<sup>1</sup> La création par un partenaire institutionnel reconnu d'une plate-forme d'information et de communication sur Internet admise par l'ensemble de la profession bénéficie d'une aide cantonale s'élevant à 50% des frais de développement du site, mais au maximum CHF 50'000.- sur une période de 3 à 5 ans.

<sup>2</sup> Une aide cantonale est aussi allouée pour la maintenance et l'amélioration de plates-formes Internet existantes répondant aux critères de l'alinéa 1, sur la base du projet soumis, mais au maximum CHF 10'000.-.

#### **Art. 7 Soutien à la promotion globale**

<sup>1</sup> La promotion est soutenue au moyen de contrats de prestations et de mandats ponctuels conclus avec les partenaires institutionnels.

<sup>2</sup> La teneur de ces contrats et mandats est déterminée au cas par cas.

#### **Art. 8 Etudes et analyses de marchés**

<sup>1</sup> Des études peuvent être financées pour des projets novateurs, ainsi que pour d'autres objets liés aux objectifs de la présente directive, tels l'achat de données.

<sup>2</sup> Les conditions et le montant du financement de ces études sont analysés au cas par cas.

#### **Art. 9**

Abrogé.

#### **Art. 10 Ventes lors de manifestations régionales**

<sup>1</sup> Une aide cantonale de CHF 5'000.- au maximum est octroyée pour les projets de ventes lors de manifestations d'envergure au moins régionale, voire cantonale.

<sup>2</sup> Les projets de nature identique doivent se mettre en réseau pour présenter leur demande.

<sup>3</sup> Les autres conditions à remplir sont les suivantes :

- a) S'inscrire sur le site de la CVA ou tout site similaire de promotion ;
- b) Présenter un concept de mise en valeur des produits ;

- c) Etablir un budget sommaire du projet ;
- d) Rédiger un bilan au moyen du formulaire remis par le Service, après deux ans ou au terme de l'activité si celle-ci se termine avant.

#### **Art. 11 Démarches communes de promotion, dégustation et vente des produits agricoles et agro-alimentaires**

<sup>1</sup> Une aide cantonale est octroyée aux démarches communes organisées à l'échelle régionale, voire cantonale.

<sup>2</sup> Par démarche commune organisée à l'échelle régionale, voire cantonale, on entend l'activité d'un groupement de deux ou plusieurs exploitants agricoles réunissant plusieurs produits issus d'une même région en vue de cumuler leur promotion, leur dégustation et leur vente.

<sup>3</sup> Les compétences décisionnelles liées à la démarche doivent majoritairement appartenir à des exploitants agricoles valaisans.

<sup>4</sup> Ces démarches communes doivent cumulativement :

- a) se fonder sur un concept et présenter un business plan complet et détaillé ;
- b) utiliser la marque Valais ;
- c) utiliser les supports de promotion globale.

<sup>5</sup> Les autres conditions et exigences spécifiques sont fixées de cas en cas et sur la base d'un business plan complet et détaillé.

<sup>6</sup> L'aide est en principe calculée comme suit :

- a) phase préparatoire : 50% au plus des coûts imputables, mais au maximum CHF 5'000.- pour l'analyse du marché (business plan) et le suivi technique ;
- b) phase de démarrage : 50% au plus des coûts imputables au projet (charges de personnel et mise en valeur du projet), mais au maximum CHF 50'000.-, pendant une durée de quatre ans ;
- c) phase de consolidation : 25% au plus des coûts imputables au projet pendant une durée maximale de deux ans.

<sup>7</sup> Exceptionnellement, une démarche d'envergure cantonale particulièrement significative sur les plans du concept, de la qualité et de la visibilité, mais portée par un seul exploitant ou producteur agricole valaisan, répondant en outre à l'ensemble des autres critères susmentionnés, peut être examinée par le canton.

#### **Art. 12 Projets novateurs**

<sup>1</sup> La réalisation d'un concept novateur est soutenue par une aide cantonale de 50% sur les coûts du projet, mais au maximum CHF 30'000.-.

<sup>2</sup> Le concept doit cumulativement :

- a) regrouper l'ensemble de la filière de la recherche initiale à la mise sur le marché ;
- b) regrouper l'ensemble des acteurs définis dans le projet, parmi lesquels des associations et groupes d'intérêts agricoles ;
- c) être mis en valeur plusieurs fois dans l'année sur des lieux différents.

<sup>3</sup> Les autres conditions et exigences spécifiques sont fixées de cas en cas.

### **Chapitre 3 : Dispositions d'exécution**

#### **Art. 13 : Compétence**

<sup>1</sup> Le Service est compétent pour l'application de la présente directive.

<sup>2</sup> Il est habilité à verser directement les aides cantonales qui y sont prévues.

#### **Art. 14 : Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Sion, le 27 juin 2007

Modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire : **Jean-Michel Cina**